



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Préfecture
Direction des politiques interministérielles
Bureau de la coordination

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPÉCIAL n° 30 – 23 mai 2016

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU PAS-DE-CALAIS.....	3
Décision en date du 21 décembre 2015 portant validation du conseil citoyen de la ville de Libercourt.....	3
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS.....	5
Décision n° 16-01 en date du 11 avril 2016 portant subdélégation de signature aux personnes placées sous l'autorité de M. Matthieu DEWAS, délégué adjoint de l'Anah dans le Pas-de-Calais.....	5
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES.....	9
Avis favorable en date du 25 juin 2015 de la commission nationale d'aménagement commercial concernant le projet de création d'un Drive sur la commune d'Aire sur la Lys.....	9
Décision en date du 26 janvier 2015 de la commission départementale d'aménagement commercial concernant le projet de création d'un ensemble commercial sur la commune d'Oignies.....	11
Décision en date du 6 février 2015 de la commission départementale d'aménagement commercial concernant le projet d'extension d'un hypermarché CARREFOUR et de création d'un "Drive" sur la commune de Saint-Martin-au-Laërt.....	16
Décision en date du 13 février 2015 de la commission départementale d'aménagement commercial concernant le projet de création d'un supermarché LIDL sur la commune de Bapaume.....	18
Décision en date du 13 février 2015 de la commission départementale d'aménagement commercial concernant le projet de création d'un ensemble commercial sur la commune de Fouquières-les-Béthune.....	20

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU PAS-DE-CALAIS

- Décision en date du 21 décembre 2015 portant validation du conseil citoyen de la ville de Libercourt

ARRETE

Portant validation du Conseil Citoyen de la ville de Libercourt (quartier prioritaire de La Haute Voie – QP Z0700)

Madame la PREFETE du Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'Etat fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
 - VU le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
 - VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;
 - VU la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;
 - VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
 - VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;
 - VU l'avis de la collectivité rendu le 01 septembre 2015 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Considérant la demande de validation du Conseil Citoyen formulée par le Maire de Libercourt auprès de madame la Préfète le 10 décembre 2015.

Arrête

ARTICLE 1 : Désignation des membres du Conseil Citoyen

* Collège des habitants : 10 (dix) représentants titulaires, 1 (un) suppléant

Membres titulaires volontaires: 10 - dix

- 1- Madame MOYART épouse DELECOURT Sylviane, 38 résidence les Charmilles
- 2- Madame MARCHANT Brigitte, 117 cité de la Gare
- 3- Madame MARTOUGIN Catherine, 17 rue Louis Szarek
- 4- Madame SCHOTTEY Marjorie, 39rue Jean Lurçat
- 5- Madame ZAGHEZ Inès, 1 rue Fiolka Lapinski
- 6- Monsieur FIEVET Marc, 3 contour de la Gare
- 7- Monsieur DOCROCQ Jérôme, 4 rue Robespierre
- 8- Monsieur ZAFANE Abdelwahab, 244 cité du Bois d'Epinoy
- 9- Monsieur BOUDJEMAI Hocine, 149 cité du Vert Chemin
- 10- Monsieur BERTOUX Frédéric, 67 rue Jean Lurçat

Membre(s) suppléant(s) :1 - un

- 1- Madame CLAUSSE Martine, rue du 29 mars 1962

* Collège des associations et acteurs locaux : 10 (dix) représentants titulaires, 2 (deux) suppléants

Membres titulaires : 10 – dix

- 1- CH'FAID, rue de la Haute Voie (Ets Loyez) – 62820 LIBERCOURT
- 2- Office Municipal des Sports, 162 cité du Bois d'Épinoy – 62820 LIBERCOURT
- 3- Association Pour la Promotion de la Citoyenneté à Libercourt, 20 RUE Louise Michel – 62820 LIBERCOURT
- 4- Association Horizon Jeunesse, Mairie de Libercourt, rue Cyprien Quinet – 62820 LIBERCOURT
- 5- Régie de Quartier IMPULSION, 1 rue Maurice Allais – 62220 CARVIN
- 6- Centre de Loisirs Saint Joseph, 20 bis boulevard Darchicourt – 62820 LIBERCOURT
- 7- Association Rencontres et Loisirs, 81 rue Victor Hugo – 62590 OIGNIES
- 8- Association FEMM'ILY, 21 rue Robespierre – 62820 LIBERCOURT
- 9- Les Amis du Jardin, 17 rue de la Haute Voie – 62820 LIBERCOURT
- 10- Association Locale des Femmes Actives (ALFA), 10 rue Achille Olivier – 62820 LIBERCOURT

Membre(s) suppléant(s) : 2 - deux

- 1- The Quater Horse, mairie de Libercourt, rue Cyprien Quinet – 62820 LIBERCOURT
- 2- PIMMS (Point Information et Médiation Multiservices), rue de la Gare – 62820 LIBERCOURT

ARTICLE 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur. Il s'inscrit dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précise son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Portage du conseil citoyen.

Il appartient aux membres de définir collectivement le statut ainsi que les modalités d'exercice démocratique du conseil.

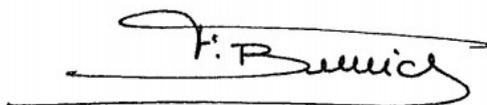
ARTICLE 4 : Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de renouvellement des membres doivent être définies. Le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, peut être prévu. Cela peut notamment se réaliser à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant, du contrat de ville.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général Adjoint à la Cohésion Sociale de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 21 décembre 2015

La Préfète



- Décision n° 16-01 en date du 11 avril 2016 portant subdélégation de signature aux personnes placées sous l'autorité de M. Matthieu DEWAS, délégué adjoint de l'Anah dans le Pas-de-Calais



Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence

DÉCISION n° 16-01

Monsieur Matthieu DEWAS, délégué adjoint de l'Anah dans le PAS-DE-CALAIS, en vertu de la décision n°15-1 du 16 février 2015,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à :

- Monsieur David BARJON, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,
- Madame Nadine BAUMLIN, cheffe du service habitat durable,

aux fins de signer, pour l'ensemble du département, tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO, notamment décision d'agrément ou de rejet.

Article 2ⁱ

Délégation est donnée à :

- Monsieur David BARJON, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,
- Madame Nadine BAUMLIN, cheffe du service habitat durable,
- Madame Geneviève JOLY, adjointe à la cheffe du service habitat durable,
- Monsieur Walid YOUSFI, responsable de l'unité gestion des financements et contrôles,

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.

- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à :

- Monsieur David BARJON, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,
- Madame Nadine BAUMLIN, cheffe du service habitat durable,
- Madame Geneviève JOLY, adjointe à la cheffe du service habitat durable,
- Monsieur Walid YOUSFI, responsable de l'unité gestion des financements et contrôles,
- Madame Anne-Sophie SLIWINSKI, adjointe à la responsable de l'unité gestion des financements et contrôles,
- Monsieur Lionel CAZALS, adjoint Anah,
- Monsieur Vincent EVRARD, chargé d'études et de contrôles,
- Madame Sonia MEDJENI, référente ANAH

aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

-
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
 - 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion ou ses avenants :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Délégation est donnée à :

- Monsieur Lionel CAZALS, adjoint ANAH,
- Madame Sonia MEDJENI, référente ANAH,
- Monsieur Vincent EVRARD, chargé d'études et de contrôles,
- Madame Anne-Sophie SLIWINSKI, adjointe à la responsable de l'unité gestion des financements et contrôles,
- Madame Thérèse VERRET, instructrice,
- Madame Martine DAVID, instructrice,
- Madame Marie-Rose SEVESTE, instructrice,
- Monsieur Hervé BERTELOOT, instructeur,
- Madame Martine BECQUELIN, instructrice,
- Madame Francine DECROIX, instructrice,
- Madame Dette RAKOTOMALALA, instructrice,
- Madame Aurélie PLOS, instructrice

aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter du 2 mai 2016.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais
- à Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation :
 - Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et Environ ;
 - Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin ;
 - Communauté d'Agglomération du Boulonnais ;
 - Communauté Urbaine d'Arras ;
- à Madame la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à Monsieur l'agent comptable de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

Article 7 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à ARRAS, le 11 avril 2016

SIGNE

Matthieu DEWAS
Délégué adjoint de l'Agence
Directeur départemental des territoires et de la mer

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

- Avis favorable en date du 25 juin 2015 de la commission nationale d'aménagement commercial concernant le projet de création d'un Drive sur la commune d'Aire sur la Lys

**COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours exercé par la société « CARREFOUR HYPERMARCHES »,
ledit recours enregistré le 27 février 2015, sous le n° 2634T,
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais, en date du 19 janvier 2015,
accordant à la SCI « FRANCE DISTRIBUTION », l'autorisation préalable requise en vue de créer, à Aire-sur-la-Lys, un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (Drive), de 342 m² d'emprise au sol, comportant 8 pistes de ravitaillement ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 12 juin 2015 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 11 juin 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Gwenaël LE FOULER, avocate, représentant la société « CARREFOUR HYPERMARCHES » ;

Me Isabelle ROBERT-VEDIE, avocate, représentant la SCI « FRANCE DISTRIBUTION », et M. Patrick DELPORTE, conseil ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 25 juin 2015 ;

CONSIDERANT que la présente demande s'inscrit dans le cadre d'un projet autorisé le 23 juillet 2013 par la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais portant sur la création, au sein de la zone commerciale « VAL DE LYS » d'Aire-sur-la-Lys, d'un ensemble commercial de 9 290 m² de surface de vente composé de onze commerces spécialisés pour un total de 6 910 m² et de deux cellules alimentaires de 390 m² et 1 990 m² ; que le « Drive » s'installera en lieu et place de la cellule alimentaire de 390 m² qui sera supprimée ; que cette opération, qui entraînera une diminution de l'ordre de 4% de la surface de vente globale de cet ensemble commercial, ne peut être considérée comme étant une modification substantielle du projet autorisé en 2013 au sens des dispositions de l'article L. 752-15 du code de commerce ;

CONSIDERANT que la zone commerciale « VAL DE LYS » est implantée à l'entrée est d'Aire-sur-la-Lys, à 900 mètres de son centre-ville et à proximité de zones d'habitat et d'équipements publics ; que cette zone commerciale est accessible par deux carrefours giratoires aménagés de part et d'autre de l'avenue de l'Europe, permettant un accès sécurisé aux deux entrées du site depuis le centre-ville d'Aire-sur-la-Lys (à l'ouest) et depuis Isbergues (à l'est) ; qu'en outre, dans le cadre du projet autorisé par la CDAC le 23 juillet 2013, la création d'un accès supplémentaire depuis la rue de Constantinople (au nord) et le réaménagement du carrefour giratoire dénommé « L'Arbre à Croix » (rue d'Isbergues), amélioreront encore les conditions d'accessibilité ; que ces aménagements routiers ont fait l'objet d'un accord de la municipalité d'Aire-sur-la-Lys, gestionnaire des voiries concernées ; qu'au surplus, l'augmentation des flux de circulation générés par le projet sera très modérée au regard des flux comptabilisés sur l'avenue de l'Europe ;

CONSIDERANT que la réalisation du projet n'entraînera aucune imperméabilisation supplémentaire des sols ; que l'insertion du projet dans son environnement est satisfaisante ; que des mesures d'économie d'énergie sont prévues, comme le chauffage et la climatisation par pompe à chaleur, la gestion technique centralisée du bâtiment et l'éclairage artificiel par *LED* ; que cette opération ne modifiera pas la végétalisation du site prévue dans le cadre du projet autorisé en 2013, soit la plantation de 109 arbres et l'aménagement de 14 300 m² d'espaces verts ;

CONSIDERANT que cette nouvelle implantation est compatible avec les orientations du SCoT de l'Audomarois en ce qu'elle renforcera une zone d'activités existante ;

CONSIDERANT que la création d'un « Drive » répond à l'évolution des modes de consommation ; que cette opération permettra de créer dix emplois en équivalent temps plein ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.

A l'unanimité des six membres présents, le projet de la SCI « FRANCE DISTRIBUTION » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la SCI « FRANCE DISTRIBUTION », l'autorisation préalable requise en vue de créer un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (Drive), de 342 m² d'emprise au sol, comportant 8 pistes de ravitaillement, au sein de la zone commerciale « VAL DE LYS », à Aire-sur-la-Lys (Pas-de-Calais).

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel Valdiguié

- Décision en date du 26 janvier 2015 de la commission départementale d'aménagement commercial concernant le projet de création d'un ensemble commercial sur la commune d'Oignies

**DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL
Dossier n° 62-14-182**

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 26 janvier 2015 prises sous la présidence de Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

VU le code de commerce, et notamment les articles L 750-1 et suivants ainsi que les articles R 751-1 et suivants ;

VU la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2012 modifié portant désignation des personnalités qualifiées au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 modifié constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

CONSIDÉRANT la demande enregistrée par mes services le 8 décembre 2014 sous le n° 62-14-182, déposée par la Société civile immobilière SCCV OIGNIES 1 sise 7, chemin des Prières à Orchies (59310), afin d'obtenir l'autorisation de créer un ensemble commercial d'une surface de vente de 4387 m², composé de plusieurs commerces dont la liste est annexée au présent arrêté, à Oignies (62590), à proximité du quartier Cité de la Justice et du futur quartier d'habitations de la ZAC « Maille Verte » ;

CONSIDÉRANT que la Société civile immobilière SCCV OIGNIES 1 agit en sa qualité de promotrice ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Monsieur Gauthier TURCO, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet permettra le transfert du magasin « MATCH » et de sa station service, situés rue Émile Zola à Oignies ;

CONSIDÉRANT que le magasin existant et la station service sont vétustes ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Oignies ne compte qu'une seule station service, très fréquentée ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet permettra de mettre en place une nouvelle station service, éloignée des habitations ;

CONSIDÉRANT que le parc de stationnement du magasin existant pose des problèmes récurrents de sécurité pour les clients ;

CONSIDÉRANT que le site du projet accueillera une des trois pharmacies d'Oignies, apportant ainsi une réponse aux problèmes de stationnement liés notamment à la présence de ces pharmacies dans Oignies ;

CONSIDÉRANT qu'il y a une forte demande de logements et des programmes effectifs de logements dans le secteur du projet ;

CONSIDÉRANT qu'il est prévu un programme de logements sur le site occupé actuellement par le magasin « MATCH » ;

CONSIDÉRANT que le projet participera au développement de la ZAC « Maille Verte » ;

CONSIDÉRANT que les terres agricoles concernées par le projet sont enclavées ;

CONSIDÉRANT que la commune ne dispose plus de foncier disponible en centre-ville ;

A décidé :

d'accepter l'autorisation sollicitée par 7 voix pour et 2 voix contre.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Monsieur Jean-Pierre CORBISEZ, Maire de Oignies ;

- Monsieur Georges POCHON, Adjoint au Maire de Lens ;

- Monsieur Bernard MARTIN, Premier Adjoint au Maire de Dourges ;

- Monsieur Daniel MACIEJASZ, Maire de Libercourt ;

- Monsieur Julien OLIVIER, Conseiller Général, représentant le Président du Conseil Général du Pas-de-Calais ;

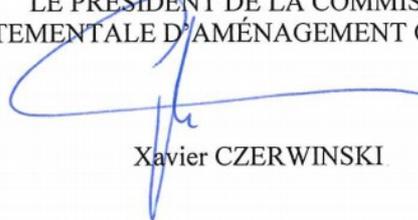
-
- Monsieur Jean - Yves COGET, Adjoint au Maire d'Ostricourt ;
 - Monsieur Jean - Michel PÉLIKS, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation ;

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- Madame Blanche CASTELAIN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable ;
- Monsieur Nicolas LEBRUN, Personnalité Qualifiée en matière d'Aménagement du Territoire.

Arras, le 26 janvier 2015

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL



Xavier CZERWINSKI

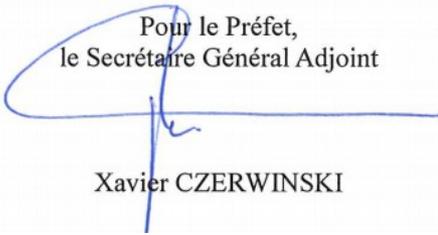
Tableau des commerces concernés par la demande de création d'un ensemble commercial à Oignies, demande enregistrée sous le n° 62-14-182

Activité	Surface de vente
Hypermarché à l'enseigne « MATCH »	2580 m ²
3 cellules	102 m ²
	102 m ²
	103 m ²
Magasin d'Équipement de la Maison et de la Décoration	500 m ²
2 magasins d'Équipement de la personne	500 m ²
	500 m ²

Vu pour être annexée
à la décision de la cdac

Arras, le 26 janvier 2015

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général Adjoint



Xavier CZERWINSKI

-
- Décision en date du 6 février 2015 de la commission départementale d'aménagement commercial concernant le projet d'extension d'un hypermarché CARREFOUR et de création d'un "Drive" sur la commune de Saint-Martin-au-Laërt

Il est précisé que cette décision a été affichée pendant un mois à la porte de la mairie de Saint-Martin-au-Laërt

**DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL
Dossier n° 62-14-183**

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 5 février 2015 prises sous la présidence de Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

VU le code de commerce, et notamment les articles L 750-1 et suivants ainsi que les articles R 751-1 et suivants ;

VU la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2012 modifié portant désignation des personnalités qualifiées au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 modifié constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

CONSIDÉRANT la demande enregistrée par mes services le 11 décembre 2014 sous le n° 62-14-183, déposée par la Société par actions simplifiée IMMOBILIERE CARREFOUR sise route de Paris, Zone Industrielle à Mondeville (14120), afin d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de 3698 m² à 5200 m² (+ 1502 m²) de la surface de vente de l'hypermarché à l enseigne « Carrefour » situé à Saint-Martin-au-Laërt (62500), avenue du Maréchal Joffre, et d'intégrer un « Drive » au magasin, composé de 3 pistes de ravitaillement et d'une emprise au sol de 52 m² des surfaces affectées au retrait des marchandises ;

CONSIDÉRANT que la Société par actions simplifiée IMMOBILIERE CARREFOUR agit en sa qualité de promotrice et de propriétaire de l'ensemble immobilier ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Monsieur Gauthier TURCO, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SCOT de la Région de Saint-Omer, en permettant de conforter un pôle commercial existant et en assurant une meilleure insertion dans l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les aménagements prévus se feront sans consommation supplémentaire d'espaces agricoles ou naturels ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans un espace urbain mixte comprenant de l'activité, des services et des logements, et qu'il participe à la cohésion sociale du secteur ;

CONSIDÉRANT que le site du projet est aisément accessible aux piétons et aux cyclistes depuis l'avenue du Maréchal Joffre mais également depuis les quartiers d'habitation situés à l'ouest et à l'est du site ;

A décidé :

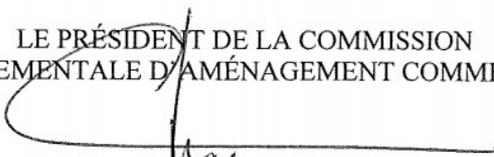
d'accepter l'autorisation sollicitée à l'unanimité des membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Madame Marie-Thérèse JAUSS, Adjointe au Maire de Saint-Martin-au-Laërt ;
- Monsieur Jonathan TRUANT, Conseiller Municipal Délégué, représentant le Maire de Saint-Omer ;
- Madame Dominique PÉLERIN, Adjointe au Maire de Longuenesse ;
- Monsieur Dominique GODART, Adjoint au Maire d'Arques ;
- Monsieur Jean - Michel PÉLIKS, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation ;
- Madame Blanche CASTELAIN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable ;
- Monsieur Robert BREHON, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation.

Arras, le 6 février 2015

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL


Xavier CZERWINSKI

- Décision en date du 13 février 2015 de la commission départementale d'aménagement commercial concernant le projet de création d'un supermarché LIDL sur la commune de Bapaume

Il est précisé que cette décision a été affichée pendant un mois à la porte de la mairie de Bapaume

**DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL
Dossier n° 62-14-184**

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 12 février 2015 prises sous la présidence de Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

VU le code de commerce, et notamment les articles L 750-1 et suivants ainsi que les articles R 751-1 et suivants ;

VU la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2012 modifié portant désignation des personnalités qualifiées au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 modifié constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

CONSIDÉRANT la demande enregistrée par mes services le 15 décembre 2014 sous le n° 62-14-184, déposée par la Société en nom collectif LIDL sise 35, rue Charles Péguy à Strasbourg (67200), afin d'obtenir l'autorisation de créer un supermarché à l'enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 1272 m², à Bapaume (62450), 68, rue de la République, au sein de la Zone d'Activités de la Vallée du Bois de Bapaume ;

CONSIDÉRANT que la Société en nom collectif LIDL agit en sa qualité de future exploitante du magasin ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Monsieur Gauthier TURCO et Madame Anne-Sophie MARGOLLÉ, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une création par transfert d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » exploité actuellement à Bapaume, au 42, faubourg d'Arras ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas de terrains disponibles, à court terme, dans la Ville de Bapaume ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet se traduira par la démolition du bâtiment vétuste situé en entrée de ville et occupé actuellement par l'entreprise Confort Mousse ;

CONSIDÉRANT que des aménagements paysagers seront réalisés ;

CONSIDÉRANT que des aménagements pour les modes doux sont prévus dans le secteur du projet ;

CONSIDÉRANT que le transfert du magasin est susceptible de permettre le développement de l'entreprise Confort Mousse sur le territoire de la commune de Bapaume ;

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise correspond à la fréquentation du magasin existant ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet contribuera à la lutte contre l'évasion commerciale ;

A décidé :

d'accepter l'autorisation sollicitée par 7 voix pour et 1 voix contre.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

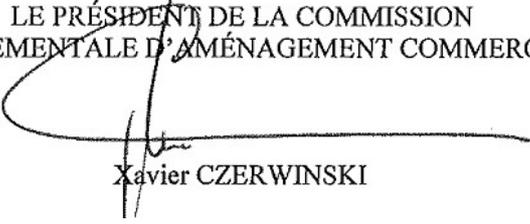
- Monsieur Jean - Jacques COTTEL, Maire de Bapaume ;
- Monsieur Eugène LEFEBVRE, Adjoint au Maire de Bapaume ;
- Monsieur Gérard DUÉ, Maire de Croisilles ;
- Madame Évelyne BEAUMONT, Adjointe au Maire d'Arras ;
- Monsieur Slimane RAHEM, Maire de Boursies ;
- Madame Bernadette LECLÈRE, Adjointe au Maire de Sailly-Saillisel ;
- Monsieur Jean - Michel PÉLIKS, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation.

A voté contre l'autorisation du projet :

- Madame Blanche CASTELAIN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable.

Arras, le 13 février 2015

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL



Xavier CZERWINSKI

-
- Décision en date du 13 février 2015 de la commission départementale d'aménagement commercial concernant le projet de création d'un ensemble commercial sur la commune de Fouquières-les-Béthune

Il est précisé que cette décision a été affichée pendant un mois à la porte de la mairie de Fouquières-les-Béthune

**DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL
Dossier n° 62-14-185**

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 12 février 2015 prises sous la présidence de Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

VU le code de commerce, et notamment les articles L 750-1 et suivants ainsi que les articles R 751-1 et suivants ;

VU la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2012 modifié portant désignation des personnalités qualifiées au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

CONSIDÉRANT la demande enregistrée par mes services le 17 décembre 2014 sous le n° 62-14-185, déposée par la Société en nom collectif SNC LE PRIEURE sise 5, Cours Gambetta à Tarbes (65000), afin d'obtenir l'autorisation de créer à Fouquières-les-Béthune (62232), site du Plateau du Sacré-Coeur, un ensemble commercial d'une surface de vente de 10517 m², composé des commerces dont la liste est annexée à la présente décision ;

CONSIDÉRANT que la Société en nom collectif SNC LE PRIEURE agit en sa qualité de promotrice ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Monsieur Gauthier TURCO et Madame Anne-Sophie MARGOLLÉ, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que le projet confortera l'offre commerciale existante sur le pôle Béthune-Bruay ;

CONSIDÉRANT que le projet participe à la création d'un nouveau quartier qualitatif conciliant l'habitat, les commerces et les services ;

CONSIDÉRANT que la création d'une nouvelle voirie d'accès depuis le giratoire et le futur site, désenclavera la zone commerciale ACTIPOLIS ;

CONSIDÉRANT que le projet permettra une requalification du site du « Plateau du Sacré Coeur » ancien couvent, situé à l'entrée de ville de Fouquières-Lez-Béthune ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement d'ensemble préserve l'espace boisé existant et intègre plusieurs espaces verts liés à l'ancien couvent dont un parc central et un potager ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble commercial se situe sur le tracé du futur Transport en Commun en Site Propre et à proximité des grands axes ;

CONSIDÉRANT que des aménagements pour les modes doux sont prévus dans le site.

A décidé :

d'accepter l'autorisation sollicitée par 4 voix pour et 1 voix contre.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Monsieur Jean-Paul SELIN, Maire de Fouquières-Lez-Béthune ;
- Monsieur René MARTIN, Adjoint au Maire de Béthune ;
- Madame Blanche CASTELAIN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable.
- Monsieur Jean - Michel PÉLIKIS, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation.

A voté contre l'autorisation du projet :

- Monsieur Pascal BAROIS, représentant le Syndicat Mixte pour le SCOT de l'Artois ;

Arras, le 13 février 2015

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Xavier CZERWINSKI

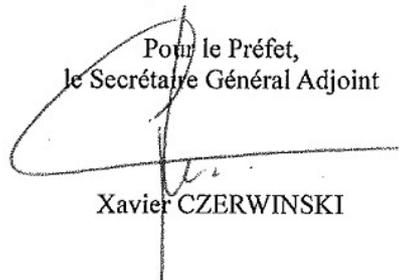
**Tableau des commerces concernés par la demande de création d'un ensemble commercial à
Fouquières-les-Béthune, demande enregistrée sous le n° 62-14-185**

Magasins et cellules	Surfaces de vente
Un magasin d'Équipement de la personne ou de la maison	1900 m ²
Un magasin d'Équipement de la personne	1110 m ²
Un magasin d'Équipement de la personne ou de la maison	450 m ²
Un magasin d'Équipement de la personne	1100 m ²
Un magasin d'Équipement de la personne	1217 m ²
Un magasin d'Équipement de personne ou de culture/loisirs	2850 m ²
Un magasin d'Équipement de la personne	1100 m ²
Environ 4 cellules (290 m ² , 200 m ² , 200 m ² et 100 m ²)	790 m ²

Vu pour être annexé
à la décision de la cdac

Arras, le 13 février 2015

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général Adjoint



Xavier CZERWINSKI